

Gouvernement du Québec

Décret 619-98, 6 mai 1998

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Sécurité du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

ATTENDU QUE, conformément à l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), le gouvernement a édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 le Règlement sur la sécurité du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), deux textes des projets de règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu ont été publiés à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, l'un le 4 février 1998 et l'autre le 18 février 1998, avec avis qu'ils pourraient être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de leur publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un seul règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu *

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1^{er} al., par. 8^o, 15^o, 30^o, 2^e et 4^e al.; 1997, c. 57, a. 58)

1. L'article 52 du Règlement sur la sécurité du revenu est modifié par l'insertion, après le paragraphe 19.1^o, du suivant:

* Pour les modifications au Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 (1989, *G.O.* 2, 3304), voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.

«19.2^o jusqu'à concurrence d'un montant de 100 \$ par mois, les versements périodiques de pension alimentaire réalisés par une famille qui compte au moins un enfant à charge âgé de moins de 5 ans au 30 septembre;».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 80.2, du suivant:

«**80.3** La réduction de la prestation prévue à l'article 79 ne s'applique pas à une famille qui compte un seul membre adulte et qui est considérée partager une unité de logement.».

3. L'article 93 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

4. L'article 93.1 de ce règlement est modifié par la suppression du sous-paragraphe *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o du premier alinéa.

5. Les articles 3 et 4 ont effet à compter du 1^{er} janvier 1998.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1998.

29988

A.M., 1998

Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux sur la désignation de centres de dépistage du cancer du sein, en date du 24 avril 1998

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), il y a lieu de désigner des centres de dépistages du cancer du sein;

ARRÊTE:

1. Sont désignés, pour la région de l'Estrie, les centres de dépistage du cancer du sein suivants:

Centre de radiologie de l'Estrie Inc.
4870, boulevard Bourque
Rock Forest (Québec)
J1N 3S5

Centre radiologique de Sherbrooke Inc.
250, rue King Est
Sherbrooke (Québec)
J1G 1A9

2. Sont désignés, pour la région de la Mauricie et du Centre-du-Québec, les centres de dépistage du cancer du sein suivants:

Centre hospitalier du Centre-de-la-Mauricie
50, 118^e Rue
Shawinigan-Sud (Québec)
G9P 4E7

Centre hospitalier régional de Trois-Rivières
731, rue Sainte-Julie
Trois-Rivières (Québec)
G9A 1Y1

Clinique radiologique des Bois-Francis Inc.
39, rue Laurier Est, appartement 6
Victoriaville (Québec)
G6P 6P6

Carrefour de santé et de services sociaux
de la Saint-Maurice
885, boulevard Ducharme
La Tuque (Québec)
G9X 3C1

Québec, le 24 avril 1998

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
JEAN ROCHON

29972

A.M., 1998

Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 28 avril 1998 sur la désignation de centres de dépistage du cancer du sein

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), il y a lieu de désigner des centres de dépistage du cancer du sein;

ARRÊTE:

Est désigné, pour la région de l'Outaouais, le centre de dépistage du cancer du sein suivant:

Centre hospitalier des Vallées de l'Outaouais
909, boulevard de la Vérendrye Ouest
Case postale 20
Gatineau (Québec)
J8P 7H2

Québec, le 28 avril 1998

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
JEAN ROCHON

29986

Règlement

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1)

Procédure devant la Régie du logement — Modifications

Avis est donné par les présentes que le «Règlement modifiant le Règlement sur la procédure devant la Régie du logement» dont le texte apparaît ci-dessous a été adopté par les régisseurs réunis en assemblée le 24 avril 1998.

Le projet de ce règlement a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 janvier 1998 conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication.

La présidente de la Régie du logement,
FRANCE DESJARDINS

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure devant la Régie du logement*

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1, a. 85)

1. Le troisième alinéa de l'article 7 du Règlement sur la procédure devant la Régie du logement est remplacé par le suivant:

* La dernière modification au Règlement sur la procédure devant la Régie du logement, approuvé par le ministre responsable de l'application de la Loi sur la Régie du logement le 23 novembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 6935), a été apportée par le règlement adopté par les régisseurs de la Régie le 19 octobre 1995 (1995, *G.O.* 2, 4652). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.